

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Prozess

clause de sauvegarde

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Bernhard, Laurent

Bevorzugte Zitierweise

Bernhard, Laurent 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: clause de sauvegarde, 2012*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 20.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Sozialpolitik	1
Bevölkerung und Arbeit	1
Arbeitsmarkt	1

Abkürzungsverzeichnis

Allgemeine Chronik

Sozialpolitik

Bevölkerung und Arbeit

Arbeitsmarkt

ANDERES
DATUM: 19.04.2012
LAURENT BERNHARD

En avril, le Conseil fédéral a activé la **clause de sauvegarde** prévue dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne. Par cette décision très attendue au sein de l'élite politique, le gouvernement a réintroduit, dès le 1er mai de l'année sous revue, des contingents pour les ressortissants des pays de l'UE-8 (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie et République tchèque) disposant d'une autorisation de séjour de catégorie B (indépendants ou personnes ayant un contrat de travail d'une durée indéterminée ou supérieure à un an). Ces contingents de 2'283 autorisations sont valables jusqu'en mai 2013 et pourront être reconduits pour une année supplémentaire. Pour pouvoir activer la clause de sauvegarde, le nombre d'autorisations de séjour délivrées à des personnes des Etats concernés devait dépasser d'au moins 10% la moyenne annuelle des permis émis au cours des trois années précédentes. Contrairement aux autorisations de séjour de catégorie B, cette condition n'a pas été remplie pour les autorisations de séjour de courte durée (permis L). Par conséquent, ces dernières n'ont pas fait l'objet de restrictions sur le marché du travail suisse.¹

¹ Communiqué du Conseil fédéral du 18.4.12; NZZ et Lib., 19.4.12.